



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CAF

Question écrite n° 5339

## Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la convention d'objectif et de gestion (COG) redéfinie tous les quatre ans entre le ministère de la famille, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Union nationale des associations familiales (UNAF). La COG actuelle 2009-2012 prend fin cette année, et il est à noter qu'elle ne mentionne aucunement les mots veufs et orphelins. De ce fait la spécificité du veuvage précoce est complètement ignorée de la CAF. Cela a notamment entraîné la régression de l'aide à domicile en janvier 2011 pour les nouveaux veufs. En effet, le délai pour demander l'aide à domicile a été réduit de trois mois à un mois après le décès. De plus, il n'existe aucune aide spécifique pour les orphelins et le parent survivant. La prochaine COG 2013-2016 va être préparée et il serait fondamental que le veuvage précoce soit pris en compte dans cette dernière. On assimile souvent le veuvage à des personnes âgées ; c'est une erreur. De nombreuses personnes se retrouvent veuves avant l'âge de 55 ans et en France, parmi les personnes veuves, 360 000 ont moins de 55 ans, soit plus d'une personne sur dix. Huit à neuf fois sur dix, le veuvage précoce touche une femme jeune. Cet accident de la vie est d'autant plus difficile à surmonter qu'il remet en cause l'équilibre de vie, et qu'il entraîne bien souvent une situation financière difficile à laquelle s'ajoutent les problèmes d'ordre affectifs et familiaux. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

## Texte de la réponse

Depuis 2009, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est engagée à mettre en oeuvre une offre globale de services associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en oeuvre par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour apporter un accompagnement complet à nos concitoyens dans les moments où ils en ont le plus besoin : l'arrivée d'un enfant, la séparation des parents, le décès d'un conjoint, le handicap ou la maladie d'un enfant. Dans ce cadre, les CAF s'attachent à définir les modalités d'une meilleure prise en compte des impacts du veuvage. En effet, ces situations, et plus encore les situations de veuvage précoce, posent des problématiques spécifiques : impact sur les conditions de vie des membres de la famille, difficultés éventuelles pour les enfants et transformation des relations parent/enfants. Il convient de souligner que les CAF interviennent en complément d'interventions d'autres branches de la sécurité sociale, comme la branche vieillesse chargée de verser l'allocation veuvage ou les pensions de réversion. Outre ces prestations, les CAF peuvent verser une « aide au décès du soutien de famille » dans le cadre de leur action sociale. Les conditions d'accès, ainsi que le montant de cette aide financière individuelle, varient selon les règlements d'action sociale des CAF. Cette aide financière vise à prendre en charge un certain nombre de coûts liés au décès du conjoint (frais de décès, compensation des dépenses liées au logement ou à la garde d'enfants dans l'attente de la mise en place des droits sociaux, etc.). Les CAF s'attachent également à proposer une offre de service aux familles endeuillées. Cette offre s'adresse en priorité aux allocataires ayant déclaré le décès d'un conjoint et elle vise notamment à les accompagner dans les démarches à réaliser et à les informer sur l'accès aux droits. En fonction de la situation

de ces familles, le décès du conjoint peut ouvrir droit à des prestations financières telles que le versement de l'allocation de soutien familial. Les CAF proposent aussi dans certains cas une aide à domicile qui est octroyée pour une durée limitée lorsqu'un parent n'est pas en mesure d'assurer son rôle auprès de ses enfants. En 2012, le délai du dépôt de la demande en cas de décès d'un enfant ou d'un parent a été allongé à trois mois afin que le délai ne soit pas un frein pour certaines familles à l'accès à ce droit. Les offres de service seront renforcées à l'occasion de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2016.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5339

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** Famille

**Ministère attributaire :** Famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 septembre 2012](#), page 5219

**Réponse publiée au JO le :** [20 novembre 2012](#), page 6775